

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2023 COMMUNE DU THORONET

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 14

Pouvoir : 3

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le trente novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, HENRI Mylène, TERMES France Adjoints ; BESSONE Éric, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine.

Absents et excusés :

**NEYRET Magali (pouvoir à GEOFFROY Franck),
THONET – BOONS Annick (pouvoir à VIORT Marjorie),
BECCARIA - DEHEN Lara (pouvoir à BERNARD Alexandre),
BIELLE Laurent,
SATORI Angélique.**

Ouverture de la séance à 18h40.

Désignation du secrétaire de séance : Mme DIEVART Sabrina.

Adoption du procès-verbal : Adopté sans observations.

Lecture de l'arrêté :

- Arrêté N°2023/11 portant mise en sécurité – procédure urgente.

1. CONVENTION CADRE VISANT « LA GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social territorial.

Considérant la nécessité, pour les employeurs publics, de mettre en place le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (ci-après : DISIGN) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, le DISIGN peut être confié aux centres de gestion.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, s'inscrivant dans le cadre de la grande cause de l'égalité entre les femmes et les hommes, la loi de transformation de la fonction publique susvisée est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violences, la discrimination, harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes, en intégrant un **dispositif de signalement de ces actes** dans le statut général des fonctionnaires.

Le dispositif de signalement comporte à minima :

1. une **procédure de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services professionnels compétents chargés de leur **accompagnement et de leur soutien** ;
3. une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes **pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement de faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Madame le Maire précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de Gestion, établissements public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité, et d'indépendance.

En effet, conformément à l'articles 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé les Centres de gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : ils doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Elle ajoute que ce dispositif, qui s'adresse au plus grand nombre (élus, personnel actuel et parti depuis moins de 6 mois, stagiaires, etc.), ne se substitue pas aux autres voies de recours, réclamation ou saisines des représentants du personnel.

Dans le cadre de la gestion du DISIGN, le Centre de gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires.

1. **Le contenu de base** comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. L'invention du Centre de gestion étant incluse à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne sera pas facturée ;
2. **Les modules complémentaires** comprennent des sessions d'informations à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative. Le coût de ces interventions sera facturé à la commune au tarif de 500€ par jour (un devis sera établi préalablement), révisable annuellement.

A vue de ce qui précède, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser Mme le Maire à signer la convention-cadre présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, couvrants la période 2024-2026.

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser Mme le Maire à signer tout avenant à la convention-cadre qui est annexée à la présente délibération, notamment dans le cas de la révision annuelle de la tarification.

ARTICLE TROISIEME : D'accepter que, dans le cadre de convention susmentionnée, la Commune puisse faire appel au Centre de gestion pour l'animation de sessions d'information à destination des agents, et pour des prestations de médiation et d'enquête administrative relevant des domaines couverts par ladite convention.

ARTICLE QUATRIEME : De dire que les crédits seront inscrits au Budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité

2. REGLEMENT DU CIMETIERE- MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 – ESPACE DE DISPERSION/JARDIN DU SOUVENIR

Vu les articles R 223-11 et 2223-23-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 30/05/2022 portant sur la mise à jour du règlement intérieur des cimetières du Thoronet,

Considérant que les services de l'Etat Civil constatent de plus en plus la volonté des familles d'utiliser l'actuel espace de dispersion des cendres,

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

Considérant que le règlement actuel du cimetière prévoit un tel usage mais qu'il convient de faire évoluer la rédaction de l'article 38 portant sur ce sujet, en commençant par son intitulé : Jardin du souvenir en lieu et place d' « Espace de dispersion »),

Considérant que certains proches de défunt ont souhaité apposer une plaque en ce lieu, il convient de réglementer ces pratiques ;

Il est proposé au Conseil municipal la rédaction suivante de l'article 38 du règlement précité :

Article 38 : JARDIN DU SOUVENIR

La commune a mis à la disposition des familles un Jardin du Souvenir dans l'enceinte du nouveau cimetière.

Les proches, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts pourront être gravés sur une plaque commémorative. Une seule plaque par défunt est autorisée. Le coût de l'inscription incombera aux familles.

Pour le bon ordre et l'esthétique du lieu, le dépôt d'un seul bouquet, à la fois, de fleurs fraîches coupées est autorisé. Tout autre dépôt décoratif est interdit, comme par exemple, des bronzes, avec ou sans signes religieux. Les fleurs abimées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle les services municipaux se réservent le droit de le faire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De modifier l'article 38 tel que ci-dessus proposé, les autres articles du règlement du cimetière restant inchangés.

Adopté à l'unanimité

3. APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE COGOLIN DU S.I.V.A.A.D.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L.5211-19.

Vu l'article 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers,

Vu la délibération en date du 12 Novembre 1982 du Conseil Municipal de la commune de COGOLIN ayant pour objet l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D).

Vu la délibération N°2020/078 en date du 24 septembre 2020, du Conseil Municipal de la Commune de COGOLIN, ayant pour objet l'adoption de la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Vu le courrier recommandé du 18 septembre 2023, par lequel la Commune de COGOLIN acte son retrait du Groupement de Commandes,

Vu la délibération n°2023/09/26-07 en date du 26 Septembre 2023, du Conseil Municipal de la Commune de Cogolin, ayant pour objet le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le retrait de la Commune de COGOLIN du S.I.V.A.A.D. et du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Adopté à l'unanimité

**4. CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL –
CHEMIN ANDRE CAMAIL.**

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En vue de la construction du Pôle socioculturel la commune a engagé une division parcellaire de la parcelle AW 459 , en 3 lots (AW 612 /AW 613/AW 614) et ce notamment afin de créer une voie de desserte.

S'agissant de cette voie dénommée Chemin André Camail, il est donc proposé de procéder au classement des parcelles suivantes, propriété de la commune, dans le domaine public :

- AW 613
- AW 471
- AW 274
- AW 472
- AW 568
- AW 473
- AW 578

Cette voie communale représente un linéaire de 286 m.

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De PROCEDER au classement des parcelles AW 613, AW 471, AW 274, AW 472, AW 568, AW 473, AW 578, propriété de la commune, dans le domaine public ;

ARTICLE SECOND : d'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Adopté à l'unanimité

5. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENEUVELABLES

Mme le Maire informe que cette délibération est reportée au prochain conseil municipal.

6. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DU THORONET (L. 2122-22 C.G.C.T.) – COMPLEMENT DE DELEGATIONS

Le Conseil municipal par délibération du 30 mai 2022, a délégué à Madame le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi dite « 3Ds » n° 2022-217 du 21 février 2022 a actualisé deux matières pouvant être déléguées :

1. l'admission en non-valeur des titres de recettes (point 30). Toutefois les admissions en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public pouvant être déléguées au Maire doivent correspondre à un montant défini en Conseil municipal fixé à 100 euros par Décret ;

Cette délégation est sollicitée par la trésorerie de DRAGUIGNAN pour une fluidité de traitements des montants inférieurs à 100 euros des admissions en non valeur.

2. la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre (point 31).

Il est proposé également de procéder à la rectification d'une erreur matérielle portée à la 15^{ème} matière déléguée à savoir que sur la commune seul un droit de préemption simple a été érigé.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'accorder à madame le Maire, pour toute la durée du mandat les délégations suivantes :

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, cette délégation n'étant consentie et ne pouvant être exercée, que pour les droits et tarifs, dont les montants maximums ont été préalablement définis par la délibération du 30 mai 2022 dont l'objet porte sur la tarification des occupations du domaine public ;

3° De procéder dans les limites d'un montant annuel de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dans la limite du seuil fixé par Décret, seuil correspondant au seuil de procédures formalisées;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, cette délégation s'appliquant sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple) ont été institués par le Conseil municipal du THORONET et dans la limite d'un prix mentionné par le vendeur de 20 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16 ° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions civiles, pénales et administratives, au fond comme en référé (Tribunal judiciaire, Tribunal d'instance, Prud'hommes, Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises, Cour d'appel, Cour de Cassation; Tribunal administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil D'Etat) et pour les compétences reconnues à ces mêmes Tribunaux ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 200 000 € par année civile ;

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 20 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute la durée du présent mandat, cette délégation s'appliquant pour l'ensemble des biens concernés des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite d'un prix de vente estimé par le directeur départemental des finances publiques de 20 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute la durée du présent mandat, aux montants et taux les plus élevés, pour tous les domaines de compétences relevant de la Commune ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque ces demandes d'autorisation d'urbanisme portent uniquement sur les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De charger madame le maire pour toute la durée du présent mandat des délégations précitées ci-dessus exposées.

ARTICLE DEUXIEME : Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

ARTICLE TROISIEME : De l'abrogation de la délibération n° 2022-61 du 30 mai 2022.

Adopté à l'unanimité

7. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA RESIDENCE PUBLIQUE LE CLOS- FIXATION REDEVANCE PARTIE FIXE – FIXATION TARIF PLANCHER PARTIE VARIABLE

Vu l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ".

Vu les termes de l'article L. 2125-1 du même code : " Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique () donne lieu au paiement d'une redevance () " . ;

Considérant que la commune entend lancer une procédure de mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 5 ans pour la gestion de la résidence publique Le Clos ;

Considérant qu'il appartient en ce sens au conseil municipal de déterminer le montant de la redevance fixe qui dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public doit être inférieure au prix du marché, et le plancher de la redevance variable assise sur un pourcentage du chiffre d'affaire.

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

S'agissant de la redevance partie fixe, les services administratifs ont mené une étude qui a établi que le montant annuel d'un loyer pour un établissement de même nature et de même capacité dans le secteur privé, se situerait entre 18 000€ et 22 000€.

Il a ainsi proposé pour le conseil municipal de déterminer le montant de la redevance partie fixe à hauteur de 15 600€ annuels soit 1300€ mensuels payables d'avance.

S'agissant de la redevance partie variable, il est proposé au conseil municipal de déterminer comme prix plancher 3.5% du chiffre d'affaire annuel.

A l'issue de la procédure de choix du cocontractant, le conseil municipal sera convoqué pour statuer sur le montant de redevance variable proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De fixer le montant de la redevance partie fixe à hauteur de 15 600€ annuels soit 1300€ mensuels payables d'avance.

ARTICLE SECOND : De fixer pour la redevance partie variable, comme prix plancher 3.5% du chiffre d'affaire annuel.

Adopté à l'unanimité

8. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

La première décision modificative de l'exercice a pour objet d'ajuster les dépenses initialement votées au budget primitif.

Afin que la commune puisse mandater au chapitre 14 les redevances FNGIR de 27 624€ pour les mois d'octobre, novembre et décembre, il convient de porter une augmentation de 82 872 € audit chapitre 14.

La prévision de 331 497€ au chapitre 14 était la bonne car elle représente 27624 € de FNGIR versés chaque mois.

Ce qui a grevé le budget au chapitre 14 est la restitution de l'avance touchée pendant le Covid pour un montant de 83 263€, dont l'information n'était pas connue au moment de l'établissement du budget.

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

Il convient de prendre une décision modificative comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Decision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	61521	Entretien et réparation sur terrains	90 000,00 €	- 82 872.00 €	7 128.00 €
014- ATTENUATIONS DE PRODUITS	739221	FNGIR	331 497.00 €	+ 82 872.00 €	414 369.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'APPORTER au Budget primitif 2023 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus, comme suit :

Chapitre 011 : - 82 872 €

Chapitre 014 : + 82 872 €

ARTICLE SECOND : d'AUTORISER madame le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité

9. POLICE MUNICIPALE – COMPLEMENT ANNUEL- INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION.

Madame le maire informe l'assemblée,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

VU le Décret n° 97-702 du 31 mai 1997

VU le Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000

VU le Décret n° 2002-31 du 14 janvier 2002

VU le Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Considérant que par délibération du 5 septembre 2022, la commune a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant que les dispositions réglementaires du RIFSEEP ne sont pas applicables à ce jour à l'ensemble des cadres d'emplois, au sein des effectifs du personnel.

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

Considérant que les agents de la police municipale n'ont pas la possibilité de recevoir le complément indemnitaire annuel (CIA) tel qu'obligatoirement prévu dans le cadre du RIFSEEP contrairement à l'ensemble des autres agents, soit au sein de la commune le gardien brigadier.

Considérant qu'il est nécessaire par souci d'équité dans les effectifs de la commune de créer un versement annuel de certaines primes, en plus de leur versement mensuel, dans le respect des crédits globaux règlementaires, afin d'octroyer à ces cadres d'emplois un complément annuel.

Considérant l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 26 octobre 2023;

Il est proposé de mettre à jour le régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de police municipale comme suit :

I. Dispositions communes :

*** Bénéficiaires :**

Sont concernés par l'attribution de ce complément annuel, les agents :

*titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;

*stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;

A noter que les agents contractuels de droit privé (les emplois aidés, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif.

*** Critères d'attribution :**

Le montant du complément annuel sera modulé en fonction de la manière de servir de l'agent.

Les critères de décision reposent sur l'évaluation des résultats dans le poste et l'emploi occupé, effectuée au mois d'octobre de l'année n.

*** Modulation :**

Pour le calcul, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO, accident du travail), suspension et exclusion temporaire, du mois de décembre de l'année n-1 au mois de novembre de l'année n :

* **< 20 jours d'absence / semestre : 100% du complément**

* **21 jours d'absences à 35 jours / semestre : 75%**

* **36 jours à d'absences à 49 jours / semestre : 50%**

* **> 50 jours d'absence = 0**

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

S'agissant des accidents au travail, la règle sera la suivante :

< 90 jours : Maintien à 100%

De 91 jours d'absences à 120 jours : 50% de la prime

Au-delà de 121 jours : 0% de la prime

II. Un complément annuel (CA):

Un complément annuel dont le montant sera déterminé en fonctions des résultats de l'agent sur avis du chef de service. Dans un souci d'équité vis-à-vis de l'ensemble des agents, les paliers retenus pour fixer le niveau du complément annuel se rapprochent de ceux établis pour les agents soumis au RIFSEEP.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, cette part est versée en novembre de l'année n.

Le complément annuel est versé dans la limite du plafond indemnitaire prévu pour le grade de l'agent, conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

*** Montant de ce complément annuel par cadres d'emplois concernés :**

Agent de police municipale :

a. La prime impactée sera la prime **INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

b. Le montant de référence est 493.62 € auquel s'applique un coefficient d'ajustement de 3.5 (max) soit un montant annuel maximum de 1727.67€

Soit 1727.67 € annuels maximum

c. La modulation de l'IAT versée annuellement se fera au regard de l'entretien professionnel annuel selon les coefficients suivants :

Pallier 1 « insatisfaisant » = $493.62 \times 1 = 493.62 \text{ €}$

Pallier 2 « insuffisant » = $493.62 \times 1.5 = 740.43 \text{ €}$

Pallier 3 « à améliorer » = $493.62 \times 2 = 987,24 \text{ €}$

Pallier 4 « satisfaisant » = $493.62 \times 2.5 = 1234.05 \text{ €}$

Pallier 5 « très satisfaisant » = $493.62 \times 3 = 1480.86 \text{ €}$

Pallier 6 « exceptionnel » = $493.62 \times 3.5 = 1727.67 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De voter le principe d'attribution d'un complément annuel à l'agent de police municipale par le versement d'une IAT ;

ARTICLE DEUXIEME : De fixer le coefficient de réajustement à 3.5, fixant le montant maximum annuel de l'IAT ;

ARTICLE TROISIEME : De valider le principe de sa modulation en fonction de l'entretien professionnel annuel et des absences selon les modalités ci-dessus décrites.

Adopté à l'unanimité

10. REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION.

Exposé de madame le maire :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 octobre 2023,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

AR Prefecture083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre chef et garde champêtre principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20 %
Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est < à 380	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1 ^{ère} classe	30 %
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25 %

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

III – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

IV – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

VI – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'INSTITUER le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus, au taux maximum de 20%

ARTICLE DEUXIEME : DE VERSER l'indemnité susvisée selon la périodicité indiquée ci-dessus,

ARTICLE TROISIEME : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget

Adopté à l'unanimité

11. CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET ANNUALISE (20 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent d'animation, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint

AR Prefecture

083-218301364-20231204-PV_04_12_2023-AU
Reçu le 26/12/2023

d'Animation Territorial, 1^{er} échelon, à temps non complet annualisé (20 heures hebdomadaires) **à compter du 1^{er} mars 2024.**

Considérant que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement de l'Ecole « Lucie Aubrac », notamment pendant la pause méridienne, la garderie, et l'ALSH du mercredi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De créer un emploi de contractuel à temps non complet (20 heures hebdomadaires annualisés) pour accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'Animation territoriale relevant de la catégorie hiérarchique C ; cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée **à compter du 1^{er} mars 2024 ;**

ARTICLE DEUXIEME : De dire que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes, grade à' Adjoint d'Animation Territorial ;

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire ou son représentant de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.



La secrétaire de séance

Mme DIEVART Sabrina

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned below the name of the secretary.